

LEGRAS

Histoire de la famille LEGRAS, Senonnes

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 25.06.2007 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés Vous avez des compléments, envoyez les moi, je serais ravie de vous citer en vous respectant, et de cousiner en respectant les moins de 100 ans !**
[histoire du Haut-Anjou](#) [histoire de Mortiercrolle](#) [histoire de Senonnes](#)

Arbre généalogique descendant interactif

Histoire.....	1
bilan des recherches	1
Bernard Legras x/1550 Jeanne Picot	1
Antoine Legras x N ?.....	2
Julien Legras x/1605 Catherine Gault	2
Nicolas Legras x1630 Marguerite Drouard	4
Elie Legras x/1807 Louise Landron	5
Louis Legras x Jeanne Menoret.....	5
Louis Legras x Jeanne Gelin.....	5
Louis Legras x1874 Joséphine Bellanger.....	5
Non rattachés à ce jour :	5

Histoire

Le patronyme devient Legros à Senonnes dans le chartrier dès 1650.

Gonnière (la) : (Gosnière au XVII^e) au Lion-d'Angers, est une ancienne maison noble relevant de Chambellay, dont est S^r en 1539 h.h. Pierre Gillet, en 1574 Georges Gillet, en 1596 Guy de la Renardière mari de Renée de Scépeaux, en 1622 Elys de la Renardière qui y résida, Pierre de la Renardière en 1624, Nicolas Legras en 1641, puis Charles Gillet de la Renardière en 1690 (in C.Port)

bilan des recherches

Fait :

Registres paroissiaux : Carbay (1700-1789), Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Noëllet (1675-1801), Pouancé, StMichel-et-Chanveaux (1674-1812), Senonnes (1587-1668)

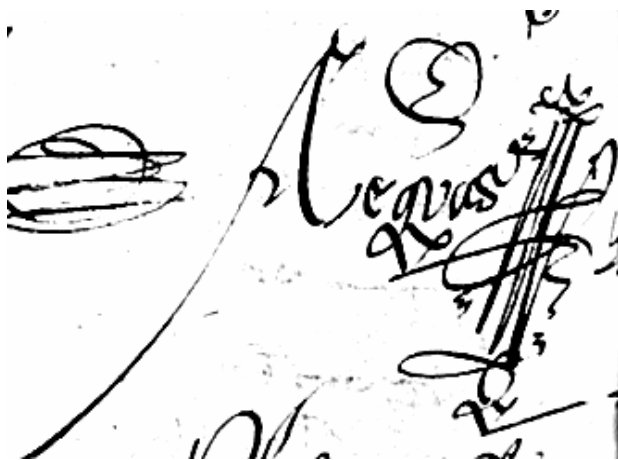
Chartriers : Armaillé (néant),

Bernard Legras x/1550 Jeanne Picot

Le 9.12.1569 h.h. François, Charles & Anthoine Legras M^{ds} à Cenonne en Anjou, héritiers de †Michelle Legras leur soeur femme de Guy Restif M^d à Angers ^{StJacques}, succession de leur soeur *signé Galisson, Legras (les 3)* (AD49-5^E36/5 d^{vt} Mathurin Lepelletier N^{re} Angers)

Le 6.10.1570 Charles Legras M^d au bourg de Cenonne en Anjou vend à Jacques Ménard & Charlotte Richard sa femme ses parts par indivis sur la closerye de [Rue-

cieuse] à Cantenay pour 209 # *signé C. Legras* (AD49-5^E36/5 d^{vt} Mathurin Lepelletier N^{re} Angers)



Le 23.11.1570 h.h. Jehan Legras M^d au bourg de Cenonne majeur de 28 ans vend à Jacques Menard ses parts par indivis à la Meignanne sur la métairie de la Bretelière signé J. Legras (AD49-5^E36/5 d^{vt} Mathurin Lepelletier N^{re} Angers)

Le 2.8.1570 François Legras M^d au bourg de Cenonne vend à Jacques Menard & Charlotte Richard les 2/3 par indivis de la Bretelière à La Meignanne signé F. Legras (AD49-5^E36/5 Lepelletier N^{re} Angers)

Bernard LEGRAS †/2.1564 x /1550 Jeanne PICOT †/2.1564 Sœur de Michel Picot †/2.1564 & sœur de Pierre Picot dt au bourg de Senonnes en 1564 époux de René Auger dont Mathurin & François Picot

- 1-François LEGRAS Cité à Senonnes le 13.2.1564 avec ses frères ci-après
- 2-Charles LEGRAS †1570/ M^d au bourg de Senonnes en 1570
- 3-Anthoine LEGRAS Dont postérité suivra
- 4-Michel LEGRAS
- 5-Jean LEGRAS °ca 1542 †1570/ M^d au bourg de Senonnes en 1570
- 6-Pierre LEGRAS
- 7-Louis LEGRAS
- 8-Michelle LEGRAS x Guy RESTYF M^d à Angers **SP**

Antoine Legras x N ?

Antoine LEGRAS Que je suppose celui qui est fils de Bernard LEGRAS et de Jeanne PICOT

- 1-Julien LEGRAS S^r de la Besnaye x /1605 Catherine GAULT Dont postérité suivra

Julien Legras x/1605 Catherine Gault

Le 21.1.1621, « h.h. Louys Gault S^r de Beauschesne d^t à Pouancé tant pour lui que pour Jehan Leroyer S^r de la Roche a nommé & constitué par les présentes procureur au siège présidial de Rennes en l'assignation & inthimation en cour d'appel à lui donné à la requeste de Gabriel Legras M^d d^t à Eancé des ordonnances données sur les requestes desd. constituants par le sénéchal de la

Guerche des 15 & 18.7. dernier & leur dire & déclarer pour icelui constituant esd. noms sans approuver les choses jugées, lesquelz sont sousfermiers des droits de traites imposition forayne d'Anjou, des tabliers de Candé, Craon, Segré & Pouancé, & qu'en cette qualité ilz se sont pourvez d^{vt} le roy & S^{grs} de son conseil afin de faire renvoyer la cause par d^{vt} nos S^{grs} de la cour des

Aydes de Paris, comme seulz juges compétans d'en cognoistre par appel, & qu'il y a arrêt dud. conseil portant lad. cause aux préfidiaux de Rennes, d'aultant que les requestes qu'il a présentées aud. sénéchal de la Guyerche afin de faire fère ouverture d'un celier situé dans lad. ville de La Guyerche saisy d'un nombre de vin appartenant aud. Legras, lequel vin il aurait fait entrer dud. tablier de Pouancé sans en acquitter les droits cy-dessus, & ce à la conservation de ses droits & en ayde de droit conformément aux ordonnances, cause qui a été poursuivy & jugée par d^{vt} les juges des traictes d'Anjou à Angers, qui en sont sentis juges compétans en 1^{ère} instance & que l'appel interjeté par led. Legras desd. ordonnances se doit traiter & opursuyvre par d^{vt} nos S^{grs} de la cour des Aydes de Paris, d'aultant qu'ilz sont sentis juges compétans suyvant lesd. ordonnances, c'est pourquoy sond. procureur demandera la cause & les parties être renvoyées aud. conseil du roy ou en lad. cour des Aydes de Paris, attendu comme dit est que les ordonnances données par le sénéchal de la Guyerche sur les. requestes dud. constituant & Fortin son receveur ne sont qu'en ayde de droit, lesd. juges desd. traictes d'Anjou estbaliz à Angers sur le fait desd. droits estans trop éloignéz pour se plaindre à seux de lad. fraude & avoir leur ordonnance pour fère faire lad. ouverture afin de saisir led. vin, la confiscation poursuivy & jugée par tels juges de traictes d'Angers, ce qui a été fait depuis au moyen de quoy sera prêté aud. renvoy & au cas que lad. présidiaux retiennent la cause nonobstant ce que dessus, icelui constituant a donné & donne pouvoir à sond. procureur d'en appeller tant comme de juges incompetens que autrement, & encore par ces mesmes présentes lui donne pouvoir de comparoir par d^{vt} M^{rs} les présidiaux de Rennes en l'assignation sur requeste à lui donnée tant pour l'un que pour l'autre, led. Leroyer à la requeste dud. Legras, en laquelle assignation remonstrera que la sentence dont il est fait mention par lad. requeste a été donnée sur le principal de la cause d'entre lesd. constituans & son associé demandeurs & led. Legras déffendeur par les juges des traictes d'Angers, juges du tout compétans d'en cognoistre en 1^{ère} instance & non autrement, au moyen de quoy il ne peut en appeller d^{vt} lesd. présidiaux de Rennes dud. fait, qui est de traicte & imposition d'Anjou, comme a été dit cy-dessus, c'est pourquoy sond. procureur demandera a être envoyé de lad. instance attendu mesmes que led. Legras est appellant & lad. sentence auquel appel il se doit pourvoir en lad. cour des Aydes de Paris & en laquelle cour lesd. constituans a protesté se pourvoir sur led. appel par les voyes de droit ... signé L. Gault » (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Le 17.6.1623 « h.h. Louys Gault S^r de Beauchesne M^d à Pouancé d'une part, & Jehan Leroyer S^r de la Roche M^d d^t au Lion-d'Angers d'autre part, lesquels ont reconnu que toutes affaires entre eux concernant les associations des baux à sousferme qu'ilz tiennent des traictes & impositions foraines d'Anjou prises de t^m Guillaume

Couronneau des tabliers de Segré, Candé, Pouancé & Craon, associations que M^e Claude Porcher a gérée de la ferme générale de la traite de Terre d'Anjou & sousfermes desd. 4 tabliers prise dud. Porcher, sousfermes des mesmes 4 tabliers prises [de M^e Guillaume Barete par n.h. M^e Pierre Cougriet & Mathurin Liberge] qui encores dure, & de tous frais, procès, & proceddures faites à l'occasion desd. fermes sousfermes en cette ville, Rennes, La Guierche, privé conseil du roy & cour des aydes à Paris mesme contre Gabriel & René Legras, & généralement de toute affaire dont ils auroient à compter en quelque faczon que ce soit du passé jusqu'à ce jour, par lequel compte toutes choses déduites comptées de part & d'autre, led. Leroyer s'est trouvé redevable vers led. Gault de 450 L tz qu'il promet lui payer dans le jour & feste de Noël prochain, compris aud. compte la ferme desd. 4 tabliers de l'année courante commancé au 1.10 en la forme accoustumés, se fera led. Gault payer & rembourser contre lesd. Legras des frais qu'il a fait à la poursuite desd. procès taxés & non taxés mesme de la confiscation contre eux qu'il prendra à son profict & en fera les poursuites requises à ses despens sans que led. Leroyer puisse en prétendre ... » (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Le 31.3.1621, Jehan Leroyer S^r de la Roche & Louys Gault S^r de Beauchesne sousfermiers des traictes ... nomment un procureur pour plaider en appel contre Gabriel Legras (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Le 20.1.1622 d^{vt} Louis Couëffe N^{re} à Angers, h.h. Louys Gault S^r de Beauchesne & de la Touche-Bonneau d^t à Pouancé, & Jehan Leroyer S^r de la Roche, nomment un procureur pour plaider au P^{arlement} de Paris, à la requeste de Gabriel Legras M^d à Eancé, suite au procès au présidial de Nantes & de Rennes pendant entre eux (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Le 6.6.1625, « M^{essire} Pierre Garande D^r en théologie grand archidiacre & chanoine en l'église d'Angers procureur de vénérable & discret M^e Damien de Bourre curé de Sargi... & prieur du prieuré de S^t Siphorien à Martigné-Ferchault pays de Bretagne d'une part, h^{ble} h. René Legras S^r des Préaux M^d d^t à Senonnes & M^e Olivier Hiret S^r du Druil A^t au nom de M^e Michel Hiret S^r de la Rouveraye son frère aussy d^t à Senonnes d'autre, bail pour 5 années de cueillette commençant à la S^tJean-Baptiste prochaine du temporel & revenus dud. prieuré de S^tSiphorien consistant en maisons domaynes dixmairres fiefz cens rentes & devoirs, droité de four a ban & autres droitz qui en déppendent, à la charge desd. preneurs d'enjouyr bien & duement sans rien desmollir, tenir entretenir & rendre en fin dud. temps les maisons chappelles & autres logements dud. prieuré en bonne & suffisante réparation de terrasse vitres carreau & couverture d'ardoise ainsi qu'ils seront au commencement du présent bail selon le procès verbal au despens desd. preneurs & rendront un procès verbal de l'estat desd. choses à la fin dud. bail, faire dire & cellebrer le service divin dud. & accoustumé être dit & cellebré pour

raison dud. prieuré, payer les [dixmes] ordinaires & extraordinaires 4 L 10 s à la maire abatiale de Marmoutier en mains du procureur d'icelle un mois après Pasques de chacun an, les gages du sénéchal & procureur de la S^{grie} dud. prieuré le tout sans diminution du prix cy-après, faire tenir les assises de la S^{grie} une fois l'an & fournir aud. S^r prieur à la fin du présent bail un nouveau papier censif & déclaratif des sujetz & détemteurs des choses sujettes aud. fief & à cette fin led. S^r bailleur aud. nom fera mettre en mains desd. preneurs le papier ancien des tenues d'assises & autres tiltres préservant les droitz dud. prieuré, & en cas de refus de paiement des cens & rentes en feront les poursuites jusques à sentence ou arrest déffinitif, est fait le présent bail de ferme pour en payer aud. S^r prieur chacune desd. années au terme de Pasques à Paris maison & entre les mains de M^r Savarie C^r du roy en sa cour de parlement qui en donnera quittance, la Σ de 300 L en argent, & encore en ceste ville maison dud. S^r Garande demy cent de beurre bon loyal & marchand premier paiement commensant à Pasques prochain & à continuer, & en cas qu'il était nécessaire faire quelque grosse réparation sur lesd. maisons & logements dud. prieuré après led. procès verbal fet lesd. preneurs seront tenez les faire & le prix sera desduit sur lad. ferme à concurrence de 100 L/an jusques à l'entier remboursement, & pour l'effet du procès verbal led. S^r Garande aud. nom fera assister quelqu'un de sa part en estoit adverty 8 jours

auparavant ... & ont esleu leurs domiciles irrévocables savoir led. S^r Garande en sa maison archidiaconale à Angers ou autre en laquelle il pourra demeurer par après en ceste ville & lesd. preneurs en la maison de M^e Olivier Hiret pour y recevoir tous exploitz & actes de justice requis & nécessaires à leurs personnes ou vrais domiciles, lequel M^e Olivier Hiret à assuré aud. S^r Garande que led. S^r prieur sera bien payé chacun an de lad. ferme en la forme sellée, & à faute de ce chacun terme passé promet & s'oblige en son privé nom l'en payer & satisfère, & à quoy fère il consent estre directement contraignable en vertu des présentes ... led. présent bail n'auroit été fait ne consenty ce qui a été accepté par lesd. partyes, s'obligeant les preneurs esd. noms solidaiement eux leurs hoirs ... fait aud. Angers maison dud. S^r Garande présents M^{es} Jehan Coru S^r de la Chaussée A^t Yves Myette & François Vallier clerks ; ^{attaché d^{vt}} nous N^{es} gardenottes du roy notre sire en son chastelet de Paris, M^e Damian de Bouvre curé de Sarguier diocèse de Sens & prieur du prieuré de S^tSiphorien à Martigné-Ferchault ... a ratiffié le bail» (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Le 6.7.1633, Olivier Hiret curateur des enfans de Michel Hiret & Catherine Fouin, a reçu contant de M^e Pierre Gastineau par les mains de René Legras S^r des Préaux M^d à Chateaugiron, 100 L 16 s que led. Gastineau doit ausd. mineurs tant principal que intérests de la Σ de 5 L 8 s (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Julien LEGRAS S^r de la Besnaye x /1605 Catherine GAULT

1-Nicolas LEGRAS S^r de la Gosnyère x /1636 Marguerite DROUARD Dont postérité suivra

2-Perrine LEGRAS °Senonnes 30.6.1607 Filleule de h^{ble} h. Pierre Huet S^r de la Bonnauderye & de Françoise Dubaille femme de h.h. Jehan Hiret

3-Gabriel LEGRAS °Senonnes 13.4.1614 filleul de Gabriel Legras de Éancé, & de Katherine Fouin

Nicolas Legras x1630 Marquerite Drouard

Nicolas Legras est natif de Senonnes et fils de Julien et de Catherine Gault

Il prend en 1632 le bail à ferme de la terre de Chazé-Henry avec Katherine Fouin veuve de Michel Hiret qui en étaient fermiers mais Michel Hiret est décédé peu de temps après avoir le bail à ferme avec son épouse, qui sont aussi de Senonnes et issus des Gault.

Le 9.2.1632 Ollivier Hiret Sr du Drul At au siège présidial de cette ville y demeurant curateur aux personnes et biens des enfants mineurs de ††Michel Hiret & Catherine Fouin, ledit Michel Hiret vivant fermier conventionné de la terre fief & Sgrie de Chazé-Henry d'une part, et Me Nicolas Legras Sr de la Gausnière demeurant en la maison seigneuriale de Chazé-Henry par le escript dudit ††Michel Hiret pour une moitié en ladite ferme et à présent fermier judiciaire de l'autre moitié d'autre part, lesquels esdits noms confessent avoir présentement compté les bestiaux de la terre de Chazé ont fait le présent accord à savoir que ledit S^r du Drul audit nom a vendu audit Legras 2 porcs de nourriture

appartenant auxdits mineurs et 1 autre porc qui sont à présent sur le lieu de la Chesnaye et la Fresnaye dépendant de ledite terre pour 112 s et pour l'effoil des bestiaux de tous les lieux affermés que ledit Legras auraient vendu et reçu les deniers pour le tout ensemble des meubles à lui adjugés lors de / la vente desdits mineurs, arrérages de 3 années de 38 L 50 s de rente que Julien Legras son père devait auxdits mineurs échues le 7.3. prochain, tant pour despens faites en sa maison par lesdits †† que Julien Legras aurait payé aux métayers & closiers desdits lieux pour retour de porcs de l'année 60 L au Sr du Drul et Sr de Chazé en l'acquet de Michel Guyon métayer dudit lieu de la Chesnaye pour bestiaux que ledit Guyon avait vendus audit Legras et à ladite ††Fouin 48 L faisant la ½ de 96 L payées audit Guyon pour le compte desdits Legras & Fouin, par lequel compte toutes choses déduites s'est trouvé redevable vers ledit Hiret audit nom de 207 L 6 s (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Extrait du compte fait entre M^e Ollivier Hiret curateur & Nicolas Legras fermier de Chazé : **etc.**

Le 27.5.1634 René Benastre & Jacqueline Malnault sa femme d^t Chazé-Henry, doivent à h^{ble} h. Nicolas Legras S^r de la Gosnerie d^t maison S^{griale} de Chazé-Henry 54 L tz pour prest (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Nicolas Legras il est fermier de la terre, fief & S^{grie} de Chazé-Henry, Le 22.9.1635 & achète 350 L de poissons par l'intermédiaire de son oncle Olivier Hiret. Si Olivier Hiret II^e est son oncle, sa mère ou sa belle-mère est une Hiret ou une Mallevault (AD49 Couëffe N^{re} Angers).

Nicolas Legras prend ensuite le bail de la baronnie de **Mortiercrolle** où il demeure le 22.3.1646, lorsqu'il rend

compte à M^e René Hyret S^r de la Grand Hée A^t & M^e René Pétrineau, pour rentes de 407 L 1 s dues par led. Pétrineau aud. Hiret qui les lui donne, contituées par Ollivier Hiret Sr du Drul, pour 122 L de principal par contrat du 10.4.1636 & 17.7.1643 à présent revenant à 18 L 3 s 4 d, pour 65 L 12 s, & du 24.3.1636 & 17.7.1643 de 19 L 14 s pour 72 L 2 s etc... (AD49 Louys Couëffe N^{re} Angers)

Il demeure au château de Mortiercrolle dont il est fermier d'abord avec Gabriel Drouard puis à partir de 1648 avec Pierre Meslier. [Voir le bail de Mortiercrolles en 1648](#)

Nicolas LEGRAS S^r de la Gosnyère Fils de Julien LEGRAS et de Catherine GAULT **x1** Craon 18.6.1630 Marguerite DROUARD fille de th.h. Pierre et de Renée Guillet **x2** Renée AUGÉARD
1-Françoise LEGRAS °Senonnes 27.4.1636 Filleul de François de La Forest C^r du Parlement de Bretagne
2-Pierre LEGRAS °Senonnes 28.4.1637 Filleul de Pierre de La Mothe S^{gr} de Senonnes & de Margerite Allaneau (s) épouse du S^r Jacquelot
3-Suzanne LEGRAS °Senonnes 21.1.1639 Filleule d'Anthoine Poulain S^r de la Tirelière & de Suzanne Bluyneau épouse du S^r de la Renaudaye (*Mathurin Gault*)

Elie Legras x/1807 Louise Landron

Elie LEGRAS **x** /1807 Louise LANDRON

1-Louis Mathurin LEGRAS °Vritz(44) 9.5.1807 **x** Jeanne MENORET Dont postérité suivra

Louis Legras x Jeanne Menoret

Louis Mathurin LEGRAS °Vritz(44) 9.5.1807 Fils de Elie LEGRAS et de Louise LANDRON **x** Jeanne MENORET

1-Louis Pierre LEGRAS °Vritz 4.7.1838 **x** /1874 Jeanne GELIN Dont postérité suivra

Louis Legras x Jeanne Gelin

Louis LEGRAS **x** /1874 Jeanne GELIN

1-Louis Joseph LEGRAS °Vritz 18.3.1874 †S^tMichel et Chanveaux 28.9.1947 **x** Loiré 6.2.1900 Joséphine Désirée BELLANGER Dont postérité suivra

Louis Legras x1874 Joséphine Bellanger

Louis Joseph LEGRAS °Vritz 18.3.1874 †S^tMichel et Chanveaux 28.9.1947 Domestique **x** Loiré 18.3.1874

Joséphine Désirée BELLANGER °Loiré 7.5.1876 †S^tMichel et Chanveaux 17.5.1947 Domestique. Fille de †François et de Marie Leroueil

1-Louis Jean Joseph LEGRAS °Loiré 12.6.1901 †Noyant la Gravoyère 15.12.1958 Dont postérité

2-Yvonne Marie Laurence Joséphine LEGRAS °StMichel et Chanveaux 10.8.1903

Non rattachés à ce jour :

Michel LEGRAS †/1711 **x** Françoise GRANDIN †/1711

1-Michel LEGRAS **x** Chazé-sur-Argos 30.6.1711 Gabrielle HOUSSIN Veuve de Mathurin Ricoul

René LEGRAS h.h. René Sr des Préaux **x** / 1617 Françoise Dupont,

1-Jean LEGRAS °Senonnes 9.10.1617 filleul de Jean Drelin écuyer S^r de la Pinseguière D^t en la ville de Châteaugiron, & de honnête fille Jeanne Geyère demeurant à Forges en Bretagne

2-Michel LEGRAS °Senonnes 12.5.1622 filleul de h.h. Michel Hiret S^r de la Rouvraye, & de Françoise Robert paroissienne de Drouger en Bretagne

Julien LEGRAS S^r de Gouerie (selon inventaire série E aux AD49) Vf x Pouancé ^{LaMadeleine} 5.7.1707 Marguerite
FAUVEAU fille de Jacques S^r des Jupilles C^r du roi & bailli de Pouancé

Hélène LEGRAS °Rennes ^{StGeorges} x Senonnes 7.10.1693 n.h. Henry **VALLIÈRE** (de) S^{gr} du Portal, °StPierre
de Maigné près Saumur

René LEGRAS écuyer S^r de la Fraisnaie & de Mécrin †Angers ^{StLéonard} 20.3.1626 Inhumé en l'église

Guillaume LEGRAS S^r de la Fresnay (monstre de l'Anjou en 1542, p.54)

Anthoine LEGRAS S^r de Laujardière en Aviré (monstre de l'Anjou en 1542, p.62)

AD49-5^F5/319 - le 6.11.1544 d^{vt} Théart N^{re} Angers, Partages des successions de †M^e Claude Legras S^{gr} du
Luat leur père et de †Guillaume, François et Marie Legras leurs frères et sœur, et de †Jacquine Bouvray leur
mère, entre Michel Legras licencié es droits D^t au Mans, et René Poisson licencié es lois S^{gr} de Gastines et
Jacquine Legras sa femme demeurant à Angers